



Québec, le 23 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 6 octobre 2025
N/D : 2580700SST

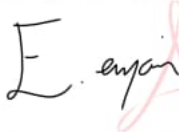
En réponse à votre demande du 6 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention ainsi que de la plainte reliés aux travaux à venir au 262, rue Principale à St-Basile-le-Grand.

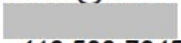
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2025.10.23 09:51:46 -0400

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

EM/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272176

Nom de lieu de travail : 262 rue Principale Saint-Basile-le-Grand

Identification

Date de réception : 2025-09-05

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:25

Associée au dossier d'intervention : DPI4409056

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

262 rue principale - St-Basile-le-Grand

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Mme mentionne qu'il d'y doit y avoir des travaux de démolition d'un bâtiment et qu'il y aurait de l'amiante dans le bâtiment. Elle mentionne que les travaux ne sont pas débuté, mais selon les documents qu'elle a obtenu de la ville, aucun travaux de décontamination ne serait prévu. Le nom d'un entrepreneur figure aux documents.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Investissement immobilier Dumele inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA570504

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 262 rue Principale

Saint-Basile-le-Grand (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272176

Nom de lieu de travail : 262 rue Principale Saint-Basile-le-Grand

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

MCM : informations transmises à **C** pour qu'elle contacte le MO et s'assure que les mesures de sécurité reliés à la présence d'amiante soient mises en place avant le début de la démolition. Date de 1ère visite : journée de l'intervention

Décision d'intervention

Date : 2025-09-08 État : Avec intervention

Décidé par : **D**

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-09-05 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2025 à 10:15	DPI4409056	8 septembre 2025	RAP1525651

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Investissement immobilier Dumele inc. 286, chemin du Ruisseau Nord Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 2C9 Représentant de l'employeur Monsieur Michel Levesque	Numéro : CHA570504 262 rue Principale Saint-Basile-le-Grand 262 rue Principale Saint-Basile-le-Grand (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne contactée

M. B [REDACTED], Investissement immobilier Dumele inc.

Présentation du lieu de travail

La démolition d'un bâtiment résidentiel situé au 262 rue Principale à Saint-Basile-le-Grand est prévue. M. B [REDACTED] m'explique qu'il est en attente des autorisations de la Ville de Saint-Basile-le-Grand avant de débiter les travaux.

Il n'y a aucuns travaux en cours. M. B [REDACTED] me mentionne être le propriétaire du bâtiment.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409056	8 septembre 2025	RAP1525651

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B, Investissement immobilier Dumele inc. et l'informe de ses obligations avant d'effectuer des travaux de démolition.

Description des observations et informations recueillies

Je mentionne à M. B qu'avant de débiter les travaux de démolition mécanique sur un bâtiment, il devra :

- Transmettre un **avis d'ouverture de chantier** à la CNESST.
- Procéder à une **caractérisation des matériaux** afin de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux susceptibles d'en contenir, notamment le gypse et le composé à joints puisque l'année de construction du bâtiment est datée d'avant 1980. Si des matériaux contenant de l'amiante sont trouvés, les travaux d'enlèvement/modification doivent être effectués conformément à la section 3.23 du CSTC.
- Transmettre à la CNESST un **avis de démolition** incluant le formulaire pour la démolition mécanique si les travaux de démolition sont effectués avec une pelle mécanique.

Je rappelle que l'article 2.4.1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409056	8 septembre 2025	RAP1525651

Lien du formulaire avis d'ouverture de chantier :

https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/employeurs/ouverture_fermeture_chantier/etape0.aspx

L'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (incluant tout travaux de démolition), l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/identification-materiaux-contenir-amiante.pdf>

Formulaire avis de démolition et avis de démolition mécanique :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/1216web_0.pdf?cid=1704808200

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/1215web.pdf?cid=1704807965>

Je mentionne à M. **B** que je demeure disponible pour plus d'information. M. **B** mentionne être au fait de la réglementation et convient de collaborer advenant que le projet se concrétise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409056	8 septembre 2025	RAP1525651

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808